CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.672 du 31 août 2009

G.A.130.986/VIII-3364

En cause : **PENDVILLE** Rachel,
avenue de Beaulieu 4, bte 45
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. **le Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques et des Réformes institutionnelles,**
2. **le Ministre de l'Intérieur.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2002 par Rachel PENDVILLE qui demande l'annulation de :

1. la décision de date inconnue du Comité de direction du Service public fédéral Personnel et Organisation (SPF P&O), de faire droit à sa candidature pour une fonction au service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion;
2. la décision concomitante consistant à la transférer dans une autre Administration fédérale dépendant du Ministre de l'Intérieur;
3. l'arrêté du Ministre de la Fonction publique du 24 septembre 2002 par lequel il lui est octroyé un congé pour exercer une mission d'intérêt général auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction générale des moyens en matériel de la police fédérale, pour une période d'un an éventuellement renouvelable, à partir du 1er octobre 2002;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu la note de M^me^ VAN LAER, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 4 août 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille neuf par :

M[me]	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. O. DAURMONT.